

L'an deux mille vingt-quatre, quinze juillet, à 10h00, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 5 juillet 2024

Nombre de délégués en exercice : 47

Nombre de délégués présents : 14

Nombre de pouvoirs : 10

Nombre de voix : 104

Présents titulaires (13) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Benoist AULANIER représentant des Communautés de Communes
Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise
Monsieur Michel CAPERAN pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Christophe FUMEY pour le Syndicat Sud-Gironde Mobilités
Monsieur Olivier GEORGIADES pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Madame Claude MELLIER pour Bordeaux Métropole
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (1) :

Monsieur Guillaume GARRIGUE pour Bordeaux Métropole

Pouvoirs (10) :

Monsieur Serge ARCOUT à Monsieur Jean-Pierre ETCHEGARAY
Madame Sylvie AUBERT à Monsieur Frankie ANGEBAULT
Monsieur Gérard BAGNOL à Monsieur Christian PRADAYROL
Monsieur Gilles BEGOUT à Monsieur Frankie ANGEBAULT
Monsieur Mathieu BERGE à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Christophe DUPRAT à Madame Claude MELLIER
Monsieur Jacky EMON à Monsieur Renaud LAGRAVE
Monsieur Marc OXIBAR à Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU
Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH à Madame Claude MELLIER
Monsieur Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Absents Excusés (34) :

Monsieur Serge ARCOUET pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Madame Sylvie AUBERT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Claude BAUDIN pour la Communauté d'agglomération Royan Atlantique

Monsieur Gilles BEGOUT pour Limoges Métropole
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Mathieu BERGÉ pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Philippe BUISSON pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Jacques COLOMBIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Xavier DANEY pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Monsieur Alain DUBOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax
Monsieur Christophe DUPRAT pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean GALAND représentant des Départements
Monsieur Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Madame Véronique GLEYZE pour le Communauté d'agglomération du Marsan
Monsieur Dany GRELLIER pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-François IRIGOYEN pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Jean-Luc MARTIAL pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut
Monsieur Frédéric MELLIER pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Stéphane MOTTIER pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
Monsieur Marc OXIBAR pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Didier PORTRON pour la communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Daniel RINGENBACH pour la Communauté d'agglomération Tulle Agglo
Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Dominique SIX pour la Communauté d'agglomération du Niortais

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Madame Claude MELLIER est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Le compte-rendu de la séance du 25 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 15 JUILLET 2024

DELIBERATION 2024_021 : AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE GIRONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023, relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_043 du Comité Syndical du 18 décembre 2023 relative à la désignation des délégués de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu le règlement intérieur de la Commission Locale des Mobilités de Gironde ;

Vu la délibération n°2024_012 du Comité Syndical du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget annexe 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Considérant les avis favorables émis par la Commission Locale des Mobilités de Gironde réunie le 19 juin 2024, approuvant :

- **le projet de règlement d'intervention de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour les investissements réalisés dans le cadre des projets de cars express, joint en annexe,**
- **le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de la ligne car express Créon-Bordeaux, joint en annexe,**
- **le projet de convention d'adhésion actant la poursuite du partenariat avec l'A'Urba, joint en annexe, sur la base d'une cotisation de 50 000 € pour l'année 2024 financée sur le budget annexe 2024 de la Commission Locale de Mobilités de Gironde.**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver et d'exécuter les avis n°2024_004, n°2024_005 et n°2024_006 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde du 19 juin 2024, joints en annexe, et l'ensemble des documents y afférents ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 Juin 2024

Nombre de délégués : 12

Nombre de voix : 17

Présents titulaires (9) :

- Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu
- Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole
- Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités
- Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde
- Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole
- Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
- Monsieur ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

- Monsieur Thierry MARTY pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Absents excusés (2) :

- Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais
- Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Monsieur AULANIER Benoist est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE DU 19 JUIN 2024

AVIS 2024_004 : REGLEMENT D'INTERVENTION DE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES POUR LES INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE CADRE DES PROJETS DE CARS EXPRESS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

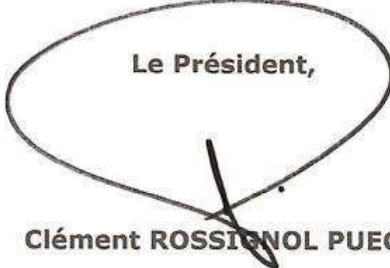
Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024_012 du Comité syndical du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget annexe 2024,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment l'orientation prise de cofinancer par le VMA les investissements à réaliser dans le cadre de l'aménagement des points d'arrêts et des pôles d'échanges routiers liés au déploiement des lignes de cars express (Bordeaux – Bassin Nord, Ceinture Sud-Ouest, Bordeaux – Médoc et Bordeaux – Val de l'Eyre),

Après en avoir délibéré, la Commission Locale des Mobilités de Gironde émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de règlement d'intervention de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour les investissements réalisés dans le cadre des projets de cars express, joint en annexe.

Le Président,



Clément ROSSIENOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 16/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le



ID : 033-200081735-20240715-DELIB_2024_021-DE



Règlement d'intervention de Nouvelle-Aquitaine-Mobilités pour les investissements réalisés dans le cadre des projets de cars express

Table des matières

Article 1 : objet du règlement d'intervention	2
Article 2 : cadre d'intervention	2
2.1 Durée d'application	2
2.2 Bénéficiaires	2
2.3 Critères d'éligibilité.....	2
Article 3 : périmètres d'intervention.....	2
3.1 Définitions	2
Point d'arrêt	3
Pôle d'échange multimodal (PEM).....	3
3.2 Autre.....	3
3.3 Exclusions	4
Infrastructures	4
Equipements.....	4
Gestion.....	4
Dégradation	4
Foncier	4
Article 4 : dispositions financières.....	4
Taux d'intervention	4
Article 5 : modalités d'interventions	5
Article 6 : suivi et Evaluation.....	5
Article 7 : entrée en Vigueur	5
Article 8 : modification.....	5

Article 1 : objet du règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention complète les conventions de cofinancement liées à l'exploitation des lignes de cars express, dont les règles de financement sont adossées aux délibérations concordantes n° XXXX de la Région de Nouvelle-Aquitaine et n° YYYY de la Métropole de Bordeaux, soit une règle de répartition à 50% pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités (sous réserve de disponibilité du VMA), 25% pour la Région Nouvelle-Aquitaine et 25% pour Bordeaux Métropole.

Il cadre les modalités de cofinancement par Nouvelle Aquitaine Mobilités (NAM) des investissements à réaliser dans le cadre de l'aménagement des points d'arrêts et des pôles d'échanges liés au déploiement des lignes de cars express suivantes :

- Bordeaux – Bassin Nord
- Ceinture Sud-Ouest
- Bordeaux - Médoc
- Bordeaux - Val de l'Eyre

Article 2 : cadre d'intervention

2.1 Durée d'application

Le présent règlement d'intervention prend effet à compter de sa date de délibération et prendra fin au 31 décembre 2029.

2.2 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du règlement d'intervention de NAM les Communes ou Collectivités gestionnaires de voiries et de leurs dépendances (AOM, EPCI, Département de la Gironde, ci-après dénommées « Maitrise d'ouvrage ») concernées par des projets d'aménagements liés aux cars express portés par NAM dans le cadre de la CLM de Gironde.

Ce règlement ne s'applique pas au ressort territorial de Bordeaux Métropole.

2.3 Critères d'éligibilité

Toute participation financière de NAM au titre du présent règlement d'intervention est conditionnée par :

- une validation des coûts complets du projet par la Commission Locale des Mobilités, y compris les coûts du foncier.
- le respect des périmètres d'intervention présentés aux articles 3 et suivants.

Article 3 : périmètres d'intervention

3.1 Définitions

Pour chaque point d'arrêt ou PEM, l'intervention peut porter sur sa création ou sa requalification. Cette intervention se fait dans le cadre du périmètre opérationnel du projet, correspondant à

l'espace d'intermodalité à aménager et permettant de définir l'assiette du projet finançable par NAM.

Point d'arrêt

Source CEREMA : « Points d'arrêt de bus et de car accessibles à tous : de la norme au confort » :

« Le point d'arrêt se compose des éléments suivants :

- le cheminement, les traversées piétonnes et plans inclinés le cas échéant aux abords du quai ;
- la zone d'arrêt du véhicule ;
- le quai comprenant une zone d'attente, une zone de sécurité et des zones d'embarquement ;
- l'information aux voyageurs ;
- le mobilier urbain nécessaire à l'usage du point d'arrêt (abri-voyageurs, assises, poubelle,...). »

Pôle d'échange multimodal (PEM)

Source CEREMA : un pôle d'échanges multimodal est un aménagement associant des modes de transport et de voyageur et visant à faciliter les pratiques intermodales.

Pour chaque pôle d'échange multimodal l'intervention peut porter sur :

- Les aménagements liés au passage car express, ceux-ci concernent :
 - . l'amélioration d'un rayon giration,
 - . un aménagement de priorité,
 - . une voie dédiée ou d'insertion,
 - . du point d'arrêt : quai d'accostage, quai de régulation.
- Les aménagements liés au rabattement de flux de véhicules légers vers le car express, ceux-ci concernent :
 - . la création ou la requalification surfacique d'un parking relais,
 - . la création ou la requalification surfacique d'une zone de covoiturage.
- Les aménagements liés au rabattement des modes actifs :
 - . les cheminements piétons et cyclables dans un rayon de 50 mètres autour du quai d'accueil du car express du PEM.
 - . la signalétique, le jalonnement et la signalisation strictement liée à l'usage du pôle d'échange multimodal.

3.2 Autre

Toute dépense extérieure aux périmètres définis dans cet article, ou relevant de travaux, d'aménagements ou d'équipements non liés aux projets d'aménagements portés par NAM dans les études relevant des cars express citées en Article 1, est exclue des dépenses éligibles du présent règlement.

NAM se réserve la possibilité de prendre en compte certaines dépenses d'aménagements liés aux projets de cars express non spécifiées dans l'article 3, sous réserve des crédits disponibles.

3.3 Exclusions

Infrastructures

Sont exclus :

- Les aménagements de voirie qui ne sont pas considérés dans l'article 3.1 de définition d'un pôle d'échange multimodal,
- Les aménagements d'infrastructures sur point d'arrêt et pôle d'échange multimodal, en sous-sol, surfaciques, de réseaux et de raccordements, nécessaires à l'accueil d'équipements mobilités dont le coût d'investissement est déjà soutenu financièrement par NAM.

Equipements

NAM n'intervient financièrement sur aucun équipement lié à l'exploitation du service et dont l'objet n'est pas de rabattre des flux de personnes sur un pôle d'échange ou sur un point d'arrêt.

Gestion

Sont exclus, les coûts de gestion, d'entretien et de réparation des équipements des arrêts soutenus financièrement par NAM.

Dégradation

Les territoires, ou les gestionnaires de l'équipement, sont responsables du bon fonctionnement des équipements déployés.

Foncier

Les coûts d'acquisitions foncières sont exclus du périmètre éligible.

Article 4 : dispositions financières

Les opérations financées dans le cadre du présent règlement d'intervention devront respecter l'ensemble des normes techniques, environnementales et sociétales en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Tout financement accordé par NAM à un Maître d'Ouvrage, dans le cadre du présent règlement d'intervention, est cumulable à d'autres sources de financements.

Taux d'intervention

Pour chaque point d'arrêt relevant du périmètre défini à l'article 3.1, NAM fixe son taux d'intervention selon le territoire concerné :

- Jusqu'à 50% du coût total de l'aménagement pour une Communauté d'Agglomération,
- Jusqu'à 80 % du coût total de l'aménagement pour une Communauté de Communes.

Pour chaque PEM relevant du périmètre défini à l'article 3.1, NAM fixe son taux d'intervention selon le territoire concerné :

- Jusqu'à 20% du coût total de l'aménagement pour une Communauté d'Agglomération,
- Jusqu'à 30% du coût total de l'aménagement pour une Communauté de Communes.

Le montant total de participation de NAM au financement des investissements liés aux projets de cars express cités ci-dessus correspond à une enveloppe estimée à 1,6 M€ courants.

Article 5 : modalités d'interventions

Sur la base des taux fixés à l'article 6, NAM peut financer un aménagement sur présentation d'un engagement des dépenses (coût HT) de la part du Maître d'Ouvrage.

Ce financement sera attribué par subvention et fera l'objet d'une convention entre NAM et le bénéficiaire.

Article 6 : suivi et Evaluation

Une fois la subvention accordée, NAM se réserve le droit de procéder à l'évaluation de l'infrastructure ou de l'équipement déployé dans le but d'apprécier la bonne utilisation des fonds alloués.

Article 7 : entrée en Vigueur

Le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter de sa date de validation en Comité Syndical (CS).

Article 8 : modification

Toute modification du présent règlement devra faire l'objet d'une décision formelle de la part du CS de NAM, et sera publiée dans les délais requis.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 Juin 2024

Nombre de délégués : 12

Nombre de voix : 17

Présents titulaires (9) :

- Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu
- Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole
- Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités
- Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde
- Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole
- Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
- Monsieur ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

- Monsieur Thierry MARTY pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Absents excusés (2) :

- Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais
- Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Monsieur AULANIER Benoist est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2024**

AVIS 2024_005 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION CAR EXPRESS CREON-BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2020_012 du Comité syndical du 6 mai 2020 approuvant la convention de financement de la ligne express Créon-Bordeaux,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

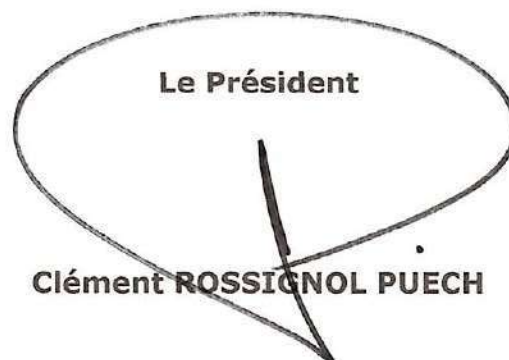
Vu la délibération n°2024_012 du Comité syndical du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget annexe 2024,

Considérant la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités du partenariat financier suite à la levée du VMA,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale des Mobilités de Gironde émet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de la ligne car express Créon-Bordeaux, joint en annexe.

Le Président



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Ligne régionale de cars express
Créon <> Bordeaux
Convention de financement 2020-2027
Avenant n°1

Entre,

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

Et,

Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil de Bordeaux Métropole en date du xxx,

Et,

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Comité Syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du xxx,

Il est convenu ce qui suit,

Vu la convention de financement en date du 10 novembre 2020 signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités,

PREAMBULE

La Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains est responsable de l'exploitation de la ligne de Cars Express Créon <> Bordeaux.

Par contrat de concession de service public l'exploitation de cette ligne a été confiée à la Société CITRAM AQUITAINE pour une période de 7 ans, entre septembre 2020 et août 2027.

La Région a acté lors de sa Commission Permanente du 18 octobre 2021, une majoration de sa gamme tarifaire commerciale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et lors de sa Séance Plénière du 27 février 2023, une évolution de sa gamme tarifaire scolaire à compter de la rentrée scolaire 2023 ainsi qu'une modification des dispositions relatives à la formule de révision des prix.

Ces évolutions ont amené au réajustement des conditions financières de ses contrats de concession et nécessitent de mettre à jour la convention de financement partenariale au travers d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 6 – Modification de la convention.

Par ailleurs, Nouvelle Aquitaine Mobilités a validé par délibération de son Comité Syndical le 28 juin 2023, la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans ce contexte, il convient de mettre à jour l'article 4.2- Financement de la convention de financement partenariale.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 4.1 de la convention partenariale de financement, relatif au coût prévisionnel est modifié comme suit :

Le tableau faisant état du coût prévisionnel est remplacé par le tableau ci-dessous. Montants hors révision, valeur Euros mars 2020 (arrondis à l'unité) :

Compte d'exploitation prévisionnel ligne 407	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total
Recettes d'exploitation	€HT	129 174	134 095	137 422	139 117	140 834	142 571	144 330	967 544
Charges d'exploitation	€HT	1 248 604	1 242 704	1 249 760	1 252 921	1 251 584	1 265 712	1 246 684	8 757 969
Participation forfaitaire d'exploitation	€HT	1 119 429	1 108 608	1 112 338	1 113 804	1 110 750	1 123 141	1 102 354	7 790 425

La participation forfaitaire d'exploitation (PFE) pour l'exploitation de la ligne Créon <> Bordeaux est donc revue avec une moins-value de -0,40% sur la durée de la concession.

Par ailleurs, il est rappelé que cette ligne intégrée au contrat de concession régionale, est régie par les dispositions économiques et financières du lot n°5. Dans ce contexte, il convient de compléter l'article 4.1 de la convention des éléments suivants :

« Conformément à l'article 31 dénommé « mécanisme de partage des recettes » du contrat de concession régionale, à la fin de chaque exercice, le montant de l'écart entre les engagements de recettes pour le lot et les recettes réelles perçues dans le cadre du contrat de concession, est partagé entre le transporteur et l'autorité organisatrice régionale. Ce mécanisme ne s'active qu'à compter d'une recette réelle au-delà de 110 % de l'engagement de recettes sur le lot et aboutit à un partage à 50 % entre concessionnaire et délégant.

Dans le cadre du partenariat financier établi par la présente convention, si, à l'issue de l'exploitation d'un exercice, ce système de partage des recettes se trouvait activé :

- *Son impact financier serait rapporté à la ligne de cars express Créon - Bordeaux,*
- *Le montant induit, serait ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la participation forfaitaire d'exploitation (cf. art. 4.2.2). Le paiement des montants dus par la Région sera versé aux partenaires suite à l'émission d'un mandat avant le mois de juillet de l'année civile N+1»*

Par ailleurs, à compter de l'exercice 3, la Région Nouvelle Aquitaine a instauré par voie d'avenant à ses contrats (avenant n°3 au lot 5), un ajustement des Participations Forfaitaires d'Exploitation lors de non-exécution de services pour cause d'intempéries ou évènements prévisibles. Dans ce contexte, sur la base du Décompte Général de l'exercice 3, une réfaction a été appliquée au titre de la ligne Créon - Bordeaux pour un montant de 3.076,70 € (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Bordeaux Métropole.

ARTICLE 2 : SOLDE DU TROP PERÇU

2.1 : montant du trop perçu

Conformément aux dispositions de l'article 4.2, le Versement Mobilités Additionnel (VMA) n'ayant pas été levé sur les exercices 21-22 et 22-23 impactés par l'évolution de la gamme tarifaire régionale, Nouvelle Aquitaine Mobilités n'a pas été appelé au financement. Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine ont donc supporté à parts égales le financement de la ligne de Cars express.

La participation financière de Bordeaux Métropole sur les exercices 2 et 3 ayant été facturée sur les bases financières de la convention initiale, la Région Nouvelle Aquitaine est redevable d'un montant de 1.794 € au titre de l'exercice 2 et 2.717,50 € + 1 538,35 € au titre de l'exercice 3 (montants actualisés).

Au titre des éléments énoncés ci-avant, la Région est redevable auprès de Bordeaux Métropole d'un montant de 6.049,85 € (montant actualisé). Le paiement de cette somme sera versé directement à Bordeaux Métropole.

2.2 : liquidation de la créance

La Région notifiera à Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités le présent avenant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

La Région émettra ensuite un mandat de paiement du montant visé à l'article 2.1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES MODALITES FINANCIERES SUITE A LEVEE DU VMA

Nouvelle Aquitaine Mobilités a validé par délibération de son Comité Syndical le 28 juin 2023, la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024 ; l'article 4.2- Financement, est remplacé comme suit :

4.2.1. Principes généraux

En tant que maître d'ouvrage, la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à régler au transporteur, 100 % de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express **Créon <> Bordeaux** dans le cadre de son contrat de concession.

Il est ensuite convenu que cette participation forfaitaire d'exploitation du réseau car express soit financée à 50% par Nouvelle-Aquitaine Mobilités, dans la mesure où le syndicat est autorisé, depuis la délibération adoptée par le comité syndical le 28 juin 2023, à percevoir le versement mobilité additionnel (ci-après « VMa »). Le VMa est instauré à compter du 1er janvier 2024.

4.2.2. Répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation

Pour mettre en œuvre le partenariat financier objet de la présente convention, les Parties se sont accordées sur le financement de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne régionale de cars express Créon <> Bordeaux selon la clé de répartition suivante :

- La participation de **la Région Nouvelle-Aquitaine** est de 25% ;
- **Bordeaux Métropole** s'engage à hauteur de 25% ;
- Le Syndicat Mixte **Nouvelle Aquitaine Mobilités** (NAM) s'engage à hauteur de 50% ;

La perception du VMa par Nouvelle Aquitaine Mobilités conditionne sa participation effective au partenariat financier.

Les fonds perçus dans le cadre du VMa seront disponibles au cours de l'année 2024, il est donc convenu entre les Parties que la participation financière de NAM ne sera versée à la Région Nouvelle-Aquitaine qu'une fois le VMa effectivement reversé par l'URSSAF.

Si le rendement du VMa s'avérait être inférieur aux estimations prévues dans une mesure telle qu'il ne permettrait pas au syndicat d'honorer sa participation à hauteur de 50%, Nouvelle Aquitaine Mobilités se rapprochera de ses partenaires afin d'identifier les mesures à prendre. Ces dispositions seront contractualisées selon les modalités définies dans l'article 6 de la présente convention.

Tableaux récapitulatifs de la répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation par partenaire et exercices restants.

- Au titre de l'exercice 4 (septembre 2023 – août 2024) les participations respectives sont (montants hors révision et en Euros mars 2020) :

Financeurs	Période sept. – déc. 2023 (50-50)	Période janvier- août 2024 (25 - 25 - 50)	Total
Bordeaux Métropole	185 634	185 634	371 268
La Région	185 634	185 634	371 268
NAM	-	371 268	371 268
			1 113 804

- Au titre des exercices 5 à 7 : les participations respectives sont (montants hors révision et en Euros mars 2020) :

Financeurs	Taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE EN €HT ET hors indexation (valeur mars 2020)		
		exercice 5 24-25	exercice 6 25-26	exercice 7 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	555 375 €	561 571 €	551 177 €
Bordeaux Métropole	25%	277 688 €	280 785 €	275 589 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	277 688 €	280 785 €	275 589 €
TOTAL		1 110 750 €	1 123 141 €	1 102 354 €

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES MODALITES D'APPELS DE FONDS

La levée du VMA par Nouvelle-Aquitaine Mobilités étant effective à compter du 1^{er} janvier 2024, les partenaires financiers que sont Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine, qui en l'absence de la levée du VMA prenaient à leur charge 50% de la participation forfaitaire d'exploitation de la ligne, seront à compter du 1^{er} janvier 2024 contributeur à hauteur de 25% chacun. Nouvelle Aquitaine Mobilité s'acquittera dès lors des 50% restants.

La perception des fonds VMA par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** ne se faisant qu'à partir de l'année 2024, l'article 4.3 – « flux financiers », est remplacé par les nouvelles écritures ci-après.

« Article 4.3 – Flux financiers

Les participations versées ne sont pas soumises à la TVA.

Dans le cadre de la présente convention, **Bordeaux Métropole** s'engage à verser sa participation à Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**.

La Région fera les appels de fonds, pour l'exercice 23-24, auprès de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, sur la base des montants énoncés ci-avant comme suit :

- 1er appel de fonds : il a été fait sur la base des montants de PFE mentionnés dans la convention initiale, fin 2023 : contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 80%
- 2eme appel de fonds : mars 2024, sur la base des montants de PFE mentionnés dans la convention initiale : contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 15%
- 3eme appel de fonds (solde) : octobre 2024 :
 - o Contribution de Bordeaux Métropole à hauteur de 5% intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé, et la régularisation des 1^{er} et 2^{ème} appels de fond, sur la base des montants de PFE dudit avenant,
 - o Contribution NAM à hauteur de 100% intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé ».

Pour les exercices suivants, les appels de fonds se feront respectivement comme suit :

La participation de **Bordeaux Métropole** sera versée à **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** :

- Période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »
 - « N » correspondant au premier appel de fonds en septembre de chaque année correspondant à 85% de sa participation sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Deuxième appel de fonds en septembre de chaque année N+1, correspondant au solde de sa participation et intégrant le montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »).

Les participations de **Bordeaux Métropole** et de **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** seront ensuite reversées à la **Région Nouvelle-Aquitaine** par **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** par deux versements, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des appels de fonds émis par la Région Nouvelle-Aquitaine :

- Période scolaire septembre année « N » à août année « N+1 »
 - Premier appel de fonds correspondant à 85% des participations en octobre de chaque année sur le montant non révisé (montant valeur mars 2020)
 - Deuxième appel de fonds en octobre de chaque année N+1, correspondant au solde des participations annuelles et intégrant le

montant de la révision dû au titre de l'exercice finalisé (septembre année « N » à août année « N+1 »). »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président
ou son représentant,

Pour Bordeaux Métropole,
Le Président
ou son représentant,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,
Le Président
ou son représentant,

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

Convocation faite le 12 Juin 2024

Nombre de délégués : 12

Nombre de voix : 17

Présents titulaires (9) :

- Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu
- Monsieur DANAY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord
- Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole
- Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités
- Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde
- Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole
- Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
- Monsieur ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole

Présents suppléants (1) :

- Monsieur Thierry MARTY pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Absents excusés (2) :

- Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais
- Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité. Monsieur AULANIER Benoist est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE
DU 19 JUIN 2024**

AVIS 2024_006 : CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2024 DE L'A'URBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,

Vu la délibération n°2023_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,

Vu la délibération n°2023_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°2024_012 du Comité syndical du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget annexe 2024,

Considérant la compétence obligatoire du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en matière de coordination des offres de transports de voyageurs de ses membres et à ce titre, le rôle de Nouvelle-Aquitaine Mobilités de disposer d'éléments d'études sur ces sujets,

Considérant la nécessité d'intégrer une vision prospective du territoire dans les études multimodales portées par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (cars express, covoiturage, hubs de mobilité...),

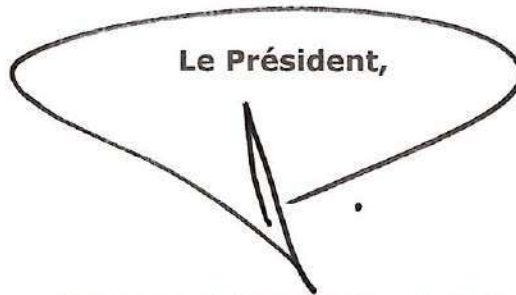
Considérant le programme de travail proposé par l'A'Urba pour l'année 2024, notamment les actions portant sur les mobilités,

Considérant le cadre juridique d'une agence d'urbanisme et les modalités d'adhésion décrits dans ses documents-cadres,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :

- **émet un avis favorable sur la poursuite du partenariat avec l'A'Urba sur la base d'une cotisation d'adhésion de 50 000 € pour l'année 2024**
- **approuve le projet de convention d'adhésion joint en annexe.**

Le Président,



Clément ROSSIGNOL PUECH

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE 2024

ENTRE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

Représentée par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du xxx

ci-après désigné « le partenaire »

D'une part,

ET

L'AGENCE D'URBANISME BORDEAUX AQUITAINE, (a'urba)

Association régie par la loi 1901, représentée par son Président, Pierre Hurmic, dûment habilité par délibération de son Conseil d'administration, domiciliée à Bordeaux, Hangar G2 – Bassin à flot n°1 Quai Armand Lalande – BP 71.

D'autre part

PREAMBULE

L'agence d'urbanisme Bordeaux Aquitaine (a'urba) constituée le 26 décembre 1969 en association loi de 1901 mène en toute indépendance et dans l'intérêt commun de ses membres (Communes de la métropole et hors métropole, Etat, Conseil départemental de la Gironde, Région Nouvelle-Aquitaine, Bordeaux Métropole, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, Grand Port maritime de Bordeaux, Université de Bordeaux, EPCI, syndicats mixtes, personnes morales de droit public ou privé en charge d'une mission de service public) des études, observations, analyses, recherches et réflexions dans l'esprit des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme qui dispose notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. (...). Elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Cette association a'urba est ainsi, conformément à l'article L132-6 du code de l'urbanisme, un organisme de réflexion et d'études, un lieu de concertation entre les différents partenaires dans tous les domaines touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.

Dans cette optique, le Conseil d'administration de l'agence d'urbanisme définit chaque année et fait approuver par l'assemblée générale un programme de travail pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de subventions.

Dans ces conditions, il convient de définir clairement les règles présidant à l'allocation par le partenaire d'une subvention de fonctionnement annuelle à l'a-urba.

Tel est l'objectif de la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Elle vise à définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et notamment les conditions dans lesquelles le partenaire entend apporter un concours en moyens financiers aux activités menées par l'association, dans le cadre de son programme de travail.

Elle définit notamment

- le champ des activités de l'a-urba présentant un intérêt pour l'adhérent et justifiant le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle,
- les règles relatives à l'élaboration et au suivi du programme partenarial et les modalités d'association de l'adhérent,
- le montant de la subvention annuelle ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette subvention et le contrôle de son utilisation,
- les règles relatives à la diffusion et à la propriété des travaux produits par l'agence.

ARTICLE 2 – CHAMP DES ACTIVITES DE L'A-URBA INTERESSANT LE PARTENAIRE

Dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'a-urba a vocation à intervenir de manière très large, sans limites territoriales et thématiques, avec des missions centrées sur la prospective urbaine, la prise en charge des champs émergents (environnement et développement durable, économie...) et la mise en œuvre d'activités d'intérêt général (formation, communication, implication dans le tissu local...).

Compte tenu des compétences qui sont les siennes, le partenaire est particulièrement intéressé par les axes de réflexion proposés au **programme de travail 2024**.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Chaque année, l'a-urba élabore un programme de travail déclinant l'ensemble des activités prévues pour l'année. Celui-ci est adopté par délibération de son assemblée générale concomitamment à l'approbation de son budget annuel (intégrant les subventions attendues des partenaires).

ARTICLE 4 – MODALITES D'ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

L'élaboration du programme de travail s'effectue dans le respect des principes ci-après :

4.1 Une concertation avec « le partenaire »

Afin de faciliter l'instruction de la demande de subvention de l'a-urba, le programme de travail est élaboré en concertation avec « le partenaire » dans le cadre du **Comité technique**, instance partenariale rassemblant les représentants techniques des différents membres de l'association, et lors de rencontres bilatérales pour les éléments de programme intéressant spécifiquement le partenaire.

4.2 Un contenu formalisé

Dans un souci de lisibilité et pour permettre un suivi plus efficace de la mise en œuvre du programme, chaque action du programme de travail fait l'objet d'une **fiche projet** élaborée par l'a-urba en concertation avec les partenaires.

Cette fiche définit :

- le contexte de la réflexion : projet ou démarche dans le cadre desquels s'inscrit l'action considérée,
- la finalité : les résultats à atteindre dans le cadre de l'action (contribution à une réflexion, à la définition et à la mise en œuvre d'un projet ou d'une politique publique),
- la méthode : description des différentes étapes de l'action et des modalités de travail à chaque phase (enquête, analyse, proposition de scénarios, réunions de travail, participation à des comités de pilotage, participation à des réunions de concertation...),
- les documents produits : nature des documents à produire, format, nombre d'exemplaires, modalités de restitution,
- les interlocuteurs responsables (nominatif) : a'urba, partenaires,
- les échéances prévues : échéances intermédiaires, échéance finale,
- le temps de travail estimé

ARTICLE 5 – INTERETS PARTICULIERS

Au vu du programme de travail proposé par l'a-urba pour l'année 2024, **Nouvelle-Aquitaine Mobilités** marque un intérêt particulier sur les actions suivantes :

Chapitre 1 – Aménager les territoires, organiser les espaces, optimiser le foncier

240055 – RER métropolitain et girondin comprend deux « sous lignes »

- 240055a – Faire projet autour du RER métropolitain et girondin
- 240055b – Volet nouvelles gares

Chapitre 3 – Accélérer la transition écologique

240025 – Comité des mobilités

240024 – TC-Car express

240059 – Mobilité littoral

240061 – Prospective mobilité

Chapitre 5 – Développer les intelligences territoriales

240035 – Observatoire des mobilités et des rythmes de vie

Ainsi que toutes les actions du programme de travail 2024 portant sur le socle commun : fonds documentaires (bases de données, SIG, carto...), la R&D, la mise en débat et les activités de publications.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Au regard de l'intérêt qu'il porte au programme de travail et du budget de l'association, le partenaire s'engage à verser pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **50 000 €**

Cette subvention sera versée à l'a-urba sur le compte ouvert au Crédit Coopératif :

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0116 0455 932

BIC : C C O P F R P P X X X

et selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 50% à la signature de la présente convention
- Un deuxième acompte de 25% au 15 septembre de l'année n
- Le solde, au plus tard le 15 décembre de l'année n.

L'association s'engage à utiliser cette subvention aux seules fins des missions qui lui sont confiées et dans le strict respect du programme partenarial annuel adopté par son assemblée générale.

Le partenaire pourra, par une nouvelle convention, compléter si besoin cette subvention de base par une subvention complémentaire au regard de son intérêt à la réalisation du programme partenarial de travail.

ARTICLE 7 – AUTRES MODALITES DE SOUTIEN A L'AGENCE

De manière exceptionnelle, le soutien apporté par le partenaire à l'a-urba pourra prendre la forme :

- de mise à disposition de personnel,
- de mise à disposition de bases de données,

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR L'AGENCE

Il est interdit **à l'a-urba, conformément à l'article L.1611-4 al3 du code général des collectivités territoriales**, de reverser sous forme de libéralités tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET EVALUATION DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Président de l'a-urba ou son représentant s'engage :

- à transmettre au partenaire, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, le rapport d'activités,
- à faire connaître au partenaire, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre ses statuts actualisés,
- à permettre les contrôles prévus à l'article L.1611-4 al1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME ET ADAPTATIONS EVENTUELLES

Un Comité technique regroupant les représentants techniques des différents partenaires subventionnant le programme assure le suivi du programme de travail et se prononce pour avis sur les adaptations mineures à y apporter en cours d'année, avant décision par le Conseil d'administration. Ce comité se réunit régulièrement, à l'initiative de l'a-urba ou des partenaires.

En cas de modification substantielle du programme de travail annuel, n'entraînant pas de modification du budget de l'agence, le programme amendé fera l'objet d'une information auprès du partenaire.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRIETE DES TRAVAUX REALISES PAR L'ASSOCIATION

*Concernant les documents à valeur réglementaire ou programmatique, ayant fait l'objet d'une approbation par le Conseil de Bordeaux Métropole (PLUi), et rentrant de ce fait dans le champ du domaine public comme le SCoT du Sysdau, l'a-urba ne revendique aucun droit de propriété, **sauf respect dû à ses droits moraux conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.***

Concernant l'ensemble des autres travaux produits dans le cadre du programme partenarial annuel, ils restent propriété de l'a-urba, qui les met à disposition du partenaire à sa demande. Lorsque le partenaire transmet ces documents à des tiers, il veille à régler strictement leurs usages sous forme de convention, afin de garantir le respect des droits d'auteur de l'a-urba, **conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.**

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEONTOLOGIE ET A LA CONFIDENTIALITE

Durant la phase de mise en œuvre d'une action inscrite au programme de travail, l'agence associe l'ensemble des partenaires intéressés, en privilégiant les réunions de travail multipartites. Elle s'interdit d'en diffuser plus largement les résultats avant la publication des travaux.

Dès leur publication, l'agence d'urbanisme assure librement la diffusion de ses travaux auprès de ses membres. Les études réalisées dans le cadre du programme partenarial d'activités sont la propriété de l'agence. Chaque membre peut en avoir communication et en utiliser les résultats. La consultation des documents publiés est accessible au public dans le cadre des lois en vigueur et selon des modalités pratiques définies par l'agence.

ARTICLE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE CIVILE

L'association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Il appartient à l'association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

ARTICLE 13 – RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

Conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, l'association est soumise aux règles de publicités et de mise en concurrence dans les procédures de passation de ses marchés.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la seule année 2024. Elle prendra fin dès le règlement du solde

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

16-1 Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

16-2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le partenaire conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité, sous le contrôle du juge et à l'exception d'une résiliation injustifiée.

ARTICLE 16 – NON-RENOUVELLEMENT

Le non-renouvellement de la Convention, justifié par un motif d'intérêt général, ne pourra ouvrir droit à aucune indemnité au bénéfice de l'association, sous réserve que ce motif soit dûment justifié et motivé.

ARTICLE 17 – JURIDICTION COMPETENTE

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le2024

Le Président de l'a-urba
Pierre Hurmic

Le Président de Nouvelle-Aquitaine
Mobilités
Renaud Lagrave

L'a-urba est une structure d'ingénierie à vocation partenariale dont les productions, de quelque nature que ce soit¹, sont mutualisées et appartiennent à tous ses adhérents. Le programme de travail appartient à l'agence et les seuls bénéficiaires sont ses partenaires financeurs. Aussi, seul le logo de l'agence peut figurer sur ses productions.

¹ A l'exception des documents d'urbanisme qui n'appartiennent pas à l'agence. Lui appartiennent néanmoins les méthodes et les outils développés à cette occasion, qui sont mutualisables.